

# FIMO ET FCOS

## I. Obligations de FIMO et de FCOS

Pour tout conducteur détenteur d'un permis C ou EC délivré après le 10 Septembre 2009.

Les conducteurs détenteurs d'un véhicule de plus de 7,5 tonnes de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) conduisant dès 21 ans des véhicules de transports de marchandises avec un permis C ou EC doivent réaliser une Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) dans les entreprises conchyliques.

Les conducteurs détenteurs d'une Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) conduisant des véhicules de transports de marchandises de plus de 3,5 tonnes de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) doivent effectuer une Formation Continue Obligatoire de Sécurité (FCOS) tous les 5 ans dans les entreprises conchyliques.

La première FCOS a lieu 5 ans après l'obtention de la FIMO.

Lorsque la personne est salariée, cette formation constitue une formation d'adaptation.

## II. Dispenses de FIMO et de FCOS

La FIMO et la FCOS dépendent de la durée d'interruption de l'activité de conduite du salarié et deux possibilités se présentent aux entreprises conchyliques.

### A. *Si l'interruption de conduite à titre professionnel est inférieure à 10 ans :*

- 1) Les conducteurs détenteurs des **permis de conduire C ou EC** en cours de validité et délivrés **avant le 10 septembre 2009** conduisant des véhicules de transports de marchandises ou qui reprennent cette activité après l'avoir interrompue pendant **moins de 10 ans** sont **dispensés de FIMO** dans les entreprises conchyliques.
- 2) Les conducteurs qui ont **interrompu** leur activité de **conduite à titre professionnel** pendant **moins de 5 ans** et conduisant des véhicules de transports de marchandises sont **dispensés de FCOS** dans les entreprises conchyliques.
- 3) Les conducteurs qui ont **interrompu** leur activité de **conduite à titre professionnel** pendant **plus de 5 ans** et conduisant des véhicules de transports de marchandises doivent suivre **une FCOS** dans les entreprises conchyliques **avant de reprendre leur activité de conduite**.
- 4) Les conducteurs **dispensés de FIMO et de FCOS** devront suivre une **Formation Continue Obligatoire (FCO)** **avant le 10 septembre 2012** pour le transport de marchandises.

### B. *Si l'interruption de conduite à titre professionnel est supérieure à 10 ans :*

- 1) La **FIMO** est **obligatoire** avec une **FCOS tous les 5 ans**.

## FIMO : Formation Initiale Minimale Obligatoire

La formation dure 140 heures minimum sur 4 semaines obligatoirement consécutives sauf si il s'agit d'un contrat de professionnalisation. Dans ce cas, la formation se déroule de manière discontinue.

La formation est dispensée par un organisme de formation agréé par le préfet de région sur la base d'un cahier des charges établi par arrêté du Ministre chargé des Transports et définissant les conditions de cet agrément.

- La date de délivrance du permis de conduire doit figurer sur les attestations de FIMO ou passerelle. Il est admis de retenir la date d'obtention du permis de conduire dans ces cas exceptionnels.
- Le formulaire d'attestation d'exercice de l'activité de conduite à titre professionnel est destiné à justifier de cette activité que le conducteur concerné soit salarié ou non salarié.
- Les modèles des attestations sont définis réglementairement et ne peuvent pas être modifiés ni complétés par des rubriques ou des signes distinctifs quelconques.

Les seuls documents devant être présentés lors d'un contrôle sur route sont :

- Le permis de conduire PL valide.

Selon les cas :

- Les attestations de FIMO (délivrées en application de la réglementation antérieure à celle du décret du 11 septembre 2007) ;
- La carte de qualification du conducteur en cours de validité.

Toutefois, dans la mesure où les cartes de qualification ne sont pas disponibles à ce jour, 2 cas peuvent se présenter lors des contrôles sur route :

- 1) Le conducteur est déjà soumis aux obligations de formation : il présentera son attestation de FIMO comme actuellement,
- 2) Le conducteur exerce dans un secteur nouvellement soumis aux obligations de formation et possède une attestation d'exercice de l'activité de conduite ou il est titulaire d'un permis C délivré après le 10 septembre 2009 et a suivi une formation professionnelle de conducteur : il présentera son permis de conduire valide ; s'il peut lui être demandé de présenter l'attestation d'exercice ou une copie du CAP, du BEP, du titre professionnel du conducteur routier ou de la FIMO qu'il détient, aucune obligation n'est prévue pour ces documents.

Seuls les permis de conduire seraient exigés lors des contrôles dans les différents États Membres pour la réalisation des premières formations continues destinées aux conducteurs titulaires de permis de conduire délivrés avant le 10 septembre 2009 ( permis C) et ce jusqu'au 10 septembre 2016 pour les transports de marchandises.

Si l'employeur ne prend pas les dispositions nécessaires au respect des obligations de qualification initiale prévues par les conducteurs dont il est responsable, il risque une amende forfaitaire de 4<sup>ème</sup> classe.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de conducteurs concernés.

Toutefois, les peines prévues ne sont pas applicables au conducteur lorsque ce dernier justifie que le défaut de présentation de ce document résulte d'une carence de l'employeur.

## FCOS : Formation Continue Obligatoire de Sécurité

La formation dure 35 heures sur une période de 5 jours consécutifs pendant le temps de travail. De plus, la formation peut se faire en 2 sessions de formation dispensées au cours d'une période maximale de 3 mois et comportant 3 jours pour la première session et 2 jours consécutifs pour la seconde session.

La formation est dispensée par un organisme de formation agréé par le préfet de région sur la base d'un cahier des charges établi par arrêté du Ministre chargé des Transports et définissant les conditions de cet agrément.

- La date de délivrance du permis de conduire doit figurer sur les attestations de FCOS ou passerelle. Il est admis de retenir la date d'obtention du permis de conduire dans ces cas exceptionnels.
- Le formulaire d'attestation d'exercice de l'activité de conduite à titre professionnel est destiné à justifier de cette activité que le conducteur concerné soit salarié ou non salarié.
- Les modèles des attestations sont définis réglementairement et ne peuvent pas être modifiés ni complétés par des rubriques ou des signes distinctifs quelconques.

Les seuls documents devant être présentés lors d'un contrôle sur route sont :

- Le permis de conduire PL valide.

Selon les cas :

- Les attestations de FCOS (délivrées en application de la réglementation antérieure à celle du décret du 11 septembre 2007) ;
- La carte de qualification du conducteur en cours de validité.

Toutefois, dans la mesure où les cartes de qualification ne sont pas disponibles à ce jour, 2 cas peuvent se présenter lors des contrôles sur route :

- 1) Le conducteur est déjà soumis aux obligations de formation : il présentera son attestation de FCOS comme actuellement,
- 2) Le conducteur exerce dans un secteur nouvellement soumis aux obligations de formation et possède une attestation d'exercice de l'activité de conduite ou il est titulaire d'un permis C délivré après le 10 septembre 2009 et a suivi une formation professionnelle de conducteur : il présentera son permis de conduire valide ; s'il peut lui être demandé de présenter l'attestation d'exercice ou une copie du CAP, du BEP, du titre professionnel du conducteur routier ou de la FCOS qu'il détient, aucune obligation n'est prévue pour ces documents.

Seuls les permis de conduire seraient exigés lors des contrôles dans les différents États Membres pour la réalisation des premières formations continues destinées aux conducteurs titulaires de permis de conduire délivrés avant le 10 septembre 2009 ( permis C) et ce jusqu'au 10 septembre 2016 pour les transports de marchandises.

Si l'employeur ne prend pas les dispositions nécessaires au respect des obligations de formation continue prévues par les conducteurs dont il est responsable, il risque une amende forfaitaire de 4<sup>ème</sup> classe.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de conducteurs concernés.

Toutefois, les peines prévues ne sont pas applicables au conducteur lorsque ce dernier justifie que le défaut de présentation de ce document résulte d'une carence de l'employeur.